



L'implication des femmes dans l'exploitation d'autrui : toujours victimes ? Toujours coupables ?

Les efforts pour enrayer la traite à des fins sexuelles ont eu tendance à cristalliser les rôles des hommes en tant que trafiquants et celui des femmes en tant que victimes. Selon les estimations des Nations-Unies, 97% des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle¹ sont des femmes. De là à dire que les femmes sont toujours des victimes innocentes et les hommes des trafiquants sans vergogne, il n'y a qu'un pas, trop souvent franchi. Cette dichotomie tient-elle vraiment? Quel rôle jouent réellement les femmes dans la traite des êtres humains, particulièrement dans l'exploitation sexuelle d'autrui ? Détricoter ces idées reçues concernant les auteurs et les victimes est une étape nécessaire pour mieux adapter les actions de prévention, les poursuites judiciaires et la protection offerte aux victimes.

Le genre « du » trafiquant et « de la » victime : une catégorisation problématique

De manière générale, la criminalité est considérée comme une activité presque exclusivement masculine. Les données au niveau mondial tendent, d'ailleurs, à le confirmer : 90% des personnes incarcérées sont des hommes² et, ces derniers sont particulièrement surreprésentés dans le crime organisé. En matière de crimes d'ordre sexuel, une présomption presque instinctive existe, établissant que les femmes sont, quasi toujours les victimes de crimes violents plutôt que les auteurs³.

Pourtant, le taux élevé de femmes du côté des trafiquants est une exception n'ayant jamais été égalée pour d'autres crimes⁴. Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC), 28% des personnes condamnées pour traite des êtres humains dans le monde entre 2010 et 2012 étaient des femmes, soit deux fois plus que le taux "normal" de condamnation féminine pour tous les autres crimes. Dans plus d'un quart des pays ayant communiqué des informations sur le genre des trafiquants, les femmes représentaient même la plus grande proportion des personnes poursuivies pour des faits de traite des êtres humains⁵. A titre d'exemple, au Nigeria et en Ukraine, 60% des personnes poursuivies pour traite des êtres humains en 2006 étaient des femmes⁶.

Cette différence peut s'expliquer par le fait que les femmes jouent différents rôles dans la traite des êtres humains⁷. Elles peuvent, ainsi, être impliquées en tant qu'intermédiaire en facilitant la fourniture de faux documents administratifs, le paiement de fonctionnaires corrompus ou la location des lieux utilisés pour les activités d'exploitation. Cependant, les femmes se retrouvent majoritairement

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2014*, novembre 2014, p. 37.

² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2009*, février 2009, p.10.

³ JONES, S.-V., « The Invisible Women: Have conceptions about femininity led to the global dominance of the female human trafficker? », *7 Alb.Gov't L.Rev* 143, p. 150.

⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2012*, décembre 2012, p. 29.

⁵ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « UNODC report on human trafficking exposes modern form of slavery », 2009, disponible à :

<http://www.unodc.org/unodc/fr/human-trafficking/global-report-on-trafficking-in-persons.html>

⁶ Voir notamment KANGASPUNTA, K., « Women Traffickers », *UNDOC*, Vienna Forum, 2008; et note 4, p. 55.

⁷ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons 2014*, novembre 2014, p. 27.

impliquées dans le recrutement des victimes, la surveillance de leur travail ou encore la collecte de l'argent auprès des clients. Ces activités sont considérées comme « cruciales » puisqu'elles permettent d'obtenir le contrôle des victimes par les réseaux. Il ne s'agit plus ici de simple facilitation mais d'une implication directe et régulière dans l'exploitation des victimes.

Le rôle des femmes: des ambiguïtés entre une position centrale ou subalterne dans les réseaux

Indépendamment des activités effectuées, une certaine ambiguïté existe quant à la position détenue par les femmes dans les réseaux de prostitution. Il ressort d'une étude effectuée aux Pays-Bas, qu'une importante majorité d'entre elles occupaient des rôles de « rang inférieur », exécutant les ordres du leader ou d'autres membres du réseau⁸. Même constat dans une étude au Royaume-Uni où, proportionnellement aux hommes, les femmes se trouvaient plus souvent en périphérie du réseau ou dans les échelons les plus bas⁹. Ceci tend à démontrer qu'une grande majorité de femmes exercent des rôles subalternes qui sont souvent plus visibles et, par conséquent, plus identifiables par les autorités.

La complexité du phénomène de la traite des êtres humains brouille également les frontières entre victimes et auteurs, rendant certaines femmes "coupables malgré elles". Un dossier récent jugé à Liège a acquitté la prévenue de l'accusation de traite, considérant que sa tâche de récolter l'argent auprès des autres prostituées n'en faisait pas une trafiquante. Le tribunal a souligné le contrôle exercé par son compagnon, qui la forçait également à se prostituer¹⁰.

Néanmoins, certaines femmes, même dans les échelons les plus bas des réseaux, peuvent participer de manière délibérée¹¹ voire même devenir les maillons centraux des réseaux. Elles en sont parfois les leaders et coordonnent elles-mêmes l'ensemble des activités d'exploitation des victimes. Le cas le plus connu est celui des *madames* nigérianes. Ces *madames*, *mamas* ou *mamans* sont de véritables proxénètes dans le réseau nigérian de la prostitution. Ce sont elles qui recrutent et gèrent les victimes, contrôlent les activités et donnent les ordres aux subordonné-e-s. Ces réseaux peuvent aller d'organisations de petites échelles à des réseaux de plus grande envergure. Mais est-ce que cette position de leader implique toujours une absence de victimisation ?

L'implication choisie des femmes: remise en cause de leur « victimisation » ?

Dans le système judiciaire, une personne ayant participé à l'exploitation d'autrui peut être considérée comme une victime dès lors qu'elle a commis ce délit sous la contrainte. Ceci est issu du principe de non-sanction des victimes de la traite des êtres humains qui est reconnu aussi bien au

⁸ SIEGEL, D. et DE BLANK, S., « Women who traffic women: the role of women in human trafficking networks - Dutch cases », *Global Crime*, vol. 11, Issue 4, 2010, p. 440.

⁹ BROAD, R., « A vile and violent thing: Female traffickers and the criminal justice response », *The Britain Journal of Criminology* 55(6), 2015, p. 1063.

¹⁰ Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8ème ch., confirmé par Liège, 23 avril 2013.

¹¹ SIEGEL, D. et DE BLANK, S., *op.cit.*, p. 441.

niveau international qu'européen. Ce principe établit implicitement un seuil en-dessous duquel un comportement délictueux est "justifiable" et au-dessus duquel il ne l'est plus¹².

Mais est-il toujours si évident d'établir clairement ce seuil entre la coercition et le choix, qui fait passer d'état de victime à état d'auteur ? La ligne peut, au contraire, être très fine ; sinon, parfois, inexistante. Et ce, particulièrement dans les cas de traite des êtres humains où « *il n'est pas toujours facile de savoir dans quelle mesure les victimes ont été contraintes à devenir auteurs ou si elles ont agi de manière indépendante* »¹³, comme le précise le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Ce constat est particulièrement valable pour les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle où les cas sont peuplés de "zones grises"¹⁴. Parmi les auteures, beaucoup de femmes ont un parcours qui oscille continuellement entre exploitation, contrainte et action indépendante. Alors que certaines femmes ont commencé à travailler comme prostituées en connaissance de cause, cela ne veut pas dire qu'elles ne se soient pas retrouvées par la suite, exploitées ou forcées à participer à l'exploitation d'autres personnes. D'autres vont accepter "volontairement" de participer à l'exploitation d'autrui : « même quand une femme a été victime d'un crime, elle peut avoir choisi de devenir active du côté organisationnel plutôt que d'avoir seulement acquiescé passivement à cette situation »¹⁵.

L'option de devenir elles-mêmes trafiquantes peut représenter une porte de sortie pour de nombreuses femmes, notamment en leur permettant de rembourser plus rapidement la dette contractée. Dans ce cas précis, l'exploitation, bien que toujours existante, s'amenuise petit à petit. La contrainte n'est plus évidente alors même que la dépendance est toujours réelle.

Tandis que certaines peuvent considérer « gravir l'échelle » comme un mode de survie ou une porte de sortie du réseau, certaines peuvent également l'envisager comme un « meilleur » moyen de gagner de l'argent¹⁶. Ainsi, on constate que beaucoup des *madames* qui ont fait l'objet de recherches ont commencé comme victimes elles-mêmes. Une fois leur « dette » payée à leur propre *madame*, elles utilisent à leur tour la même méthode pour faire de l'argent.

Est-ce que ces femmes avaient le choix de quitter le système ? Si pour certaines, le choix n'existe presque pas, pour la plupart, il se présente et l'action qu'elles vont prendre va déterminer leur culpabilité au regard de la justice. Pourtant, ce choix est-il absent de contraintes ? En raison de leur exploitation passée ou de leur statut de migrante illégale, ces femmes se retrouvent souvent isolées socialement et privées des moyens essentiels pour mener une vie en dehors de ce système; un système qui, par ailleurs, leur a souvent prouvé que l'on pouvait faire une « carrière ».

¹² *Ibid.*, p. 1066.

¹³ CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Rapport Traite et trafic des êtres humains 2012: Construire la confiance*, Rapport annuel 2012, 2013, p.18.

¹⁴ Voir notamment LO IACONO, E., « Victims, sex Workers and perpetrators: gray areas in the trafficking of Nigerian women », *Trends in Organized Crimes*, vol. 17, Issue 1, 2014. Voir également CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, *Rapport Traite et trafic des êtres humains 2009 : Une apparence de légalité*, 2010, p. 19.

¹⁵ LEVERKRON, N., « Another delivery from Tashkent », *Hotline for Migrants Workers*, 2007, p. 42.

¹⁶ KIENAST, J., LAKNER, M. et NEULET, A., « The role of female offenders in sex trafficking organisations », *Regional Academy on the United Nations*, octobre 2014, p. 9.

Les conditions de vie dans leur pays d'origine ont une importance aussi bien dans les choix qu'elles peuvent faire mais également dans la confusion des sentiments qu'elles éprouvent envers leurs *madames*. Paradoxalement ou non, ces dernières représentent pour beaucoup de femmes aussi bien un exploiteur qu'un protecteur : « La madame nous facture trop d'argent...80 millions de lires (40,000€). Chacun d'entre eux [les trafiquants] vous facture beaucoup d'argent. Mais c'est bien qu'ils nous aient amenés ici. D'une certaine manière, ils nous ont aidé »¹⁷.

Ainsi, le "choix" même affirmé de devenir exploiteuse est souvent contraint. John Dawson écrit, par exemple, sur le paradoxe entre le consentement et la coercition qu'on a mis du temps « à comprendre que les cas plus extrêmes de pression étaient précisément ceux dans lesquels le consentement était *plus* vrai ; plus désagréable est l'option, plus vrai est le consentement pour l'éviter »¹⁸.

Dépasser la dichotomie victime/auteur

La surreprésentation des femmes au sein des auteur-e-s de crimes liés à la traite des être humains bouscule les idées reçues faisant des hommes des trafiquants et des femmes d'innocentes victimes. Il existe en réalité une palette de rôles féminins au sein des réseaux: de subalterne facilitant l'exploitation des autres à véritables cheffes de réseau.

Pourtant, peut-on toujours parler de libre choix? La frontière entre exploitée et exploitante est parfois ténue. Parler des femmes coupables d'exploitation sexuelle c'est bien souvent entrer dans une nébuleuse de zones grises où il est difficile de distinguer l'action indépendante de la contrainte. Quand a-t-on affaire à une victime? Quand a-t-on affaire à une trafiquante? A partir de quand consent-on à sa propre exploitation? La recherche des profits faciles est-elle l'unique cause de l'exploitation d'autrui?

Pour ECPAT Belgique, il est essentiel de dépasser la simple distinction auteur/victime afin de considérer la notion de contrainte, de libre choix, les relations hommes-femmes et exploiteur-victime au sein des réseaux ainsi que des facteurs entourant l'exploitation. Comprendre ces nuances est une étape nécessaire pour mieux cibler les politiques en matière de prévention en y intégrant ce glissement possible entre auteur et victime. Ce travail requière aussi d'aborder la question de la prise de conscience par les exploitantes qu'elles peuvent être exploitées et vice versa. Sensibiliser les autorités judiciaires à la non-sanction des victimes-coupables ainsi qu'assurer la protection des victimes ou présumées telles est également crucial.

Cette analyse a été réalisée par Camille Seccaud en février 2016 sous la coordination d'ECPAT Belgique.

ECPAT Belgique est le membre belge officiellement reconnu du réseau ECPAT (End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes).

¹⁷ TESTAI, P., « Debt as a Route to Modern Slavery in the Discourse on 'Sex Trafficking': Myth or Reality? », *Revue de la Sécurité Humaine*, n°6, 2008, p. 73.

¹⁸ STEINFELD, R. J., *Coercion, Contract, and Free Labor in the Nineteenth Century*, 2001, p. 16.